FINANCES PUBLIQUES

MODE D'EMPLOI du CREDIT D'IMPOT pour la COMPETITIVITE et l'EMPLOI (CICE)

Le CICE, pour quoi faire ?

Le Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi est la première des 35 mesures prises dans le cadre du Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi.

Prévu par l'article 66 de la loi de finances rectificative pour 2012 (LFR n° 2012-1510 du 29 décembre 2012), le CICE a pour objet, en diminuant le coût du travail des salariés jusqu'à 2,5 SMIC, d'améliorer la compétitivité des entreprises et leur permettre de réaliser des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation de recrutement, de prospection de nouveaux marchés, de transition écologique et énergétique, et de reconstitution du fonds de roulement.

Sont exclues de l'emploi du CICE, l'augmentation du salaire du dirigeant ou une distribution de dividendes aux actionnaires de l'entreprise sous le contrôle des représentants du personnel (comité d'entreprise ou délégué).

A qui s'adresse le CICE ?

Aux entreprises* soumises à l'Impôt sur les bénéfices à l'exclusion de celles imposées au régime forfaitaire,ou à l'impôt sur les revenus pour les contribuables imposés au titre des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et non commerciaux (BNC).

- (*) sociétés commerciales ou de droit privé, établissements publics et organismes visés par l'article 207 du CGI entrant partiellement dans le champ de l'impôt sur les bénéfices pour la part des salaires affectée à leurs activités imposées au titre de l'impôt sur les bénéfices.
- (*) Les entreprises nouvelles, les reprises d'entreprises en difficultés ou en zone ZFU partiellement ou totalement exonérées de l'Impôt sur les sociétés, peuvent également bénéficier du CICE.

Le CICE, quel montant ?

En 2013 : 4% du montant des rémunérations versées aux salariés* au cours d'une année civile qui n'excède pas 2,5 fois le SMIC. Soit, sur un montant plafond de 42 907 € (pour un salarié travaillant sur la base légale de 35 h par semaine ou 1820 heures annuelles) au 1er janvier 2013, un crédit d'impôt de 1716 € à SMIC constant.

Pour les années suivantes le taux est porté à 6 % de cette même base.

- (*) La rémunération versée à un dirigeant d'entreprise au titre de son mandat social n'est pas éligible au CICE, elle l'est par contre pour la partie de sa rémunération versée au titre d'un contrat de travail prévoyant le versement d'un salaire au titre de l'exercice d'une fonction technique.
- (*) Ne sont pas inclus dans la base, les frais professionnels et les primes liées à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.
- **(*) S'agissant des contrats aidés**, l'aide de l'Etat est déduite de l'assiette du crédit d'impôt.

Comment est employé le crédit d'impôt ?

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les bénéfices dû au moment du paiement du solde de l'impôt. Il ne peut être utilisé qu'à cette seule fin.
Si l'impôt dû au titre de l'année est inférieur au montant du CICE, les entreprises ont la possibilité de reporter le crédit d'impôt non utilisé sur les trois exercices suivant celui au titre duquel il est constaté et de demander le remboursement de la fraction non utilisée à l'expiration de cette période.

Toutefois, le crédit d'impôt après imputation, **peut être immédiatement remboursé** lorsque la créance est constatée par :

- les PME de moins de 250 salariés, dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 millions € et dont le total du bilan est inférieur à 43 millions €.
- Les jeunes entreprises innovantes.
- Les entreprises en difficulté (en procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire).

La Direction départementale des Finances publiques de la Drôme
pour compléter votre information : ddfip26@dgfip.finances.gouv.fr

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Quelles sont les formalités à accomplir ?

1. Sur la déclaration des salaires communiquée à l'URSSAF ou à la MSA : porter dans la case prévue à cet effet de l'imprimé de déclaration des salaires, le montant des rémunérations cumulées depuis le 1er janvier.
Cette déclaration, selon qu'elle est mensuelle ou trimestrielle, cumulera le montant des salaires inférieurs à 2,5 fois le SMIC.
Attention particulière :

- Les entreprises ont jusqu'à la déclaration du mois de **Juillet 2013** pour faire figurer pour la première fois le montant cumulé des salaires éligibles au CICE depuis le 1er janvier.
- **L'aide de l'Etat**, pour les contrats aidés, **est déduite de la dernière déclaration du mois de décembre**.

2. Une déclaration spécifique accessible sur le site www.impôts.gouv.fr rubrique « recherche de formulaire » permettra en 2014, lors de la déclaration des résultats, aux entreprises de déterminer le montant du crédit d'impôt dont elles peuvent bénéficier **(imprimé 2079 CICE SD).**
Cet imprimé est joint dans les délais de production au relevé de solde n° 2572 pour les personnes morales soumises à l'IS. Il comportera une case pour y indiquer le montant du CICE imputé sur celui de l'impôt dû.
En outre, une déclaration spécifique 2058-B ou 2033-D y sera annexée et produite aux services de l'impôt des entreprises (SIE) dont elle dépend.

Pour les autres entreprises, la déclaration spéciale 2079 CICE SD est jointe dans les délais prescrits, à la déclaration des résultats annuellement produite. Le montant du CICE sera reporté sur la case spéciale « CICE » de la liasse fiscale et sur la déclaration complémentaire de revenus 2042-C .

Le solde excédentaire constitue une créance sur l'Etat, comment l'utiliser ?

Le solde excédentaire ou le montant immédiatement remboursable, constitue une créance sur l'Etat qui peut, soit être remboursée dans les conditions ci-dessus énoncées à l'entreprise qui en demeure propriétaire, soit être cédée.

La créance sur le Trésor peut être cédée au titre d'escompte ou de garantie auprès d'un établissement de crédit.
C'est alors l'établissement de crédit dans le premier cas qui en devient propriétaire et qui en demande le remboursement dans les mêmes conditions que l'entreprise cédante.
La créance ne peut être cédée qu'une seule fois et dans sa totalité (il n'y a pas de cession partielle).

L'imprimé 2574-SD est à compléter par l'entreprise qui en adresse deux exemplaires aux SIE du lieu de déclaration de ses résultats.
Le comptable de ce service complète le document du montant de la créance dont dispose l'entreprise et le lui transmet.
L'entreprise remet ce certificat ainsi complété à l'établissement de crédit qui notifie au comptable la cession de créance par LRAR.
A compter de cette date, le remboursement de la créance ne peut plus être remboursé qu'à l'établissement de crédit à hauteur du montant cédé, même en cas de dissolution ou de liquidation de l'entreprise.

Un dispositif original de préfinancement du CICE.

La créance calculée l'année même du versement des rémunérations sur lesquelles est assis le CICE et avant la détermination de l'impôt en N+1 peut faire l'objet d'une cession ou d'un nantissement **unique** auprès d'un établissement de crédit, à la condition que cette cession ou ce nantissement soit au préalable notifié par LRAR grâce à un imprimé 2577-SD au comptable du SIE dont l'entreprise dépend.

Sur l'imprimé 2079-CICE SD précité de déclaration spéciale, l'entreprise indiquera si la créance « en germe » a été cédée dans le cadre du dispositif du préfinancement.
Un dispositif particulier d'échanges avec l'entreprise et l'établissement de crédit permet de traiter des différents cas lorsque la créance cédée est supérieure, inférieure ou égale au montant définitivement constaté.

A cet égard, il est à préciser qu'OSEO (cice-oseo.fr) peut, soit directement pré-financer le CICE dans la limite de 85 % du montant estimé par le comptable de l'entreprise, ou contre-garantir un autre établissement de crédit jusqu'à 50 % du montant de la créance cédée et pré-financée à l'entreprise.
Le coût du préfinancement accordé au mois de mai 2013 par OSEO, est calculé sur une base de l'Euribor augmenté d'un taux ne dépassant pas 4 %, dans des délais d'instruction inférieurs au mois.